

GE_GERICHTE ACJC/1316/2015 vom 30. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1316_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1316/2015 du 30 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1316/2015 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les pièces nouvelles produites par la recourante sont par conséquent irrecevables.

- 4/6 -

C/3804/2015

E. 2

La recourante fait valoir que le devis signé par l'intimé vaut reconnaissance de dette. Elle ajoute que ce dernier n'a pas rendu vraisemblable ses allégations selon lesquelles ses prestations étaient défectueuses.

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

E. 2.1.1

Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). S'agissant de l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, il appartient au créancier de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 5A_32/2011 du 16 février

2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1; 4A_223/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2; STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd. 2010, n. 77 et 79 ad art. 82 LP). Le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix de vente échu, pour autant que le vendeur ait livré la chose (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, JdT 2008 II 23, p. 32 s.; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 2ème éd., 1980, par. 69). Une facture ne constitue en revanche pas une reconnaissance de dette (PANCHAUD/CAPREZ, op. cit., par. 3 ch. 3) et ce même si elle n'a pas été contestée (arrêt du Tribunal fédéral 5P_290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.3).

E. 2.1.2

Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Dans le cadre d'un contrat de vente, le poursuivi est ainsi libéré s'il établit par pièces, au degré de la vraisemblance, que la chose vendue est affectée de défauts, signalés à temps, mais vainement, au vendeur, lesquels paraissent justifier une

- 5/6 -

C/3804/2015 résolution du contrat ou à tout le moins une réduction du prix (KRAUSKOPF, op. cit., p. 33).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour constate que le devis dont se prévaut la recourante n'a pas été produit en première instance. Aucun document signé par l'intimé d'où ressort sa volonté de payer à la recourante, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible n'a ainsi été déposé devant le Tribunal. En particulier, ni les échanges de courriels, ni les factures envoyées par la recourante ne valent reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a débouté celle-ci des fins de sa requête. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 450 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'est pas représenté par un avocat et n'a pas répondu au recours (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/3804/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8647/2015 rendu le 3 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3804/2015-JS SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 450 fr. les frais judiciaires du recours, les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.